

N° Chrono : UD/PR/ViM/CN 2021 – 0519C

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 14/04/2021  
Syndicat mixte SYBERT**

N° S3IC : 0059.05743

Commune : Lavans-Quingey

Visite :					Régime :	
Priorité :		<b>Attribut S3IC n°1 :</b>		<b>Attribut S3IC n°2 :</b>		

Liste des installations inspectées :

- installations de stockage des déchets (dangereux, non dangereux),
- installations de stockage de déchets végétaux.

Référentiel de l'inspection :

- Courrier du 17 juin 2013 actant le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la rubrique 2710 (C1),*
- Rapport de la visite d'inspection du 4 avril 2014 (RAPVI),*
- Arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (AM1),*
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 (AM2),*
- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 (AM3).*

Personnes rencontrées :

- le directeur de pôle industriel du SYBERT,*
- deux techniciens qualité, sécurité et environnement, du SYBERT,*
- le responsable des déchetteries du SYBERT,*
- l'agent permanent de la déchetterie (chargé du tri).*

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Synthèse :**

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection.

La présente visite d'inspection a porté sur la gestion des déchets (traçabilité, conditions d'admission et de stockage), la prévention des pollutions et nuisances (rejets aqueux, atmosphériques, émissions sonores), la gestion du risque incendie (moyens de détection, extinction, rétentions).

Suite à la dernière visite d'inspection réalisée le 4 avril 2014, l'exploitant avait été appelé à mener une douzaine d'actions d'amélioration des conditions d'exploitation de la présente déchetterie. Les objectifs ont globalement été atteints. Seules les 2 actions suivantes n'ont pas été réalisées : créer un bassin de confinement et réaliser la prochaine campagne de mesure de bruit pendant une activité de broyage de déchets verts. En ce qui concerne la surveillance des émissions sonores, l'exploitant s'est engagé à réaliser la prochaine campagne de mesure de bruit pendant une activité de broyage de déchets verts. Pour le bassin de confinement, la nécessité de créer ce type d'ouvrage fera l'objet d'un examen prenant en compte les spécificités particulières caractérisant les installations de la présente déchetterie.

De manière plus générale, il ressort du bilan des visites d'inspection menées en 2014 et en 2021 sur les déchetteries exploitées par le SYBERT, et des derniers échanges avec l'exploitant, qu'il est nécessaire de clarifier par arrêté préfectoral les prescriptions applicables aux présentes installations. Il s'agit en effet notamment :

- de préciser quelles prescriptions générales il est pertinent de rendre applicables aux présentes installations ;
- d'adapter le cas échéant ces prescriptions en fonction des spécificités particulières caractérisant les présentes installations.

En ce sens, les conclusions de la présente visite d'inspection suggèrent de préciser les prescriptions à appliquer en matière :

- de rétention globale du site (bassin de confinement, dispositif permettant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, etc.) ;
- de moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie, réserve incendie, etc.) ;
- de risques d'envols et de poussières (y compris les valeurs limites à respecter relatives à la teneur en poussières des effluents gazeux canalisés issus des broyeurs de déchets verts).

Lors de la présente visite d'inspection :

- 1 non-conformité est constatée en matière de dépassement des valeurs limites des rejets aqueux ;
- 1 demande est adressée à l'exploitant concernant la fourniture d'ici fin juin 2021 du dernier rapport de contrôle et d'entretien des détecteurs de fumée ;
- 1 demande est adressée à l'exploitant concernant la fourniture d'ici fin 2021 du rapport de surveillance des émissions sonores correspondant aux mesures que l'exploitant a prévu de réaliser durant la période de broyage des déchets verts ;
- 3 observations lui sont formulées :
  - ✓ mettre l'état des capacités de stockage des produits dangereux dans le classeur à disposition des services d'incendie et de secours en entrée de site (au niveau du point de rassemblement),
  - ✓ contrôler l'étanchéité du dispositif de mise en rétention globale du site, et en particulier contrôler l'efficacité de la vanne de fermeture,
  - ✓ veiller à bien respecter la capacité de stockage des installations liées aux activités de broyage des déchets verts, limitée par les dimensions de la plateforme.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

## Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>SUITES DONNÉES À LA DERNIÈRE INSPECTION</b>			
RAPVI	<p>Suite à la dernière visite d'inspection réalisée le 4 avril 2014, l'exploitant avait été appelé à mener les 12 actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. disposer d'un plan de localisation des risques (par rapport aux ateliers et aux stockages) ;</li> <li>2. mettre en place un détecteur de fumée dans chaque local technique (prévu au cours de l'année 2014) ;</li> <li>3. établir et tenir à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, à tenir à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents ;</li> <li>4. établir également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>5. réaliser le confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, avec création d'un bassin de confinement et mise en place d'une vanne de coupure sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales ;</li> <li>6. mettre en place un dispositif de disconnection au niveau du réseau d'alimentation en eau potable (prévu au cours de l'année 2014) ;</li> <li>7. transmettre à l'inspection un plan des réseaux de collecte des effluents (en cours de réalisation en 2014) ;</li> <li>8. réaliser la surveillance de la pollution rejetée par la mesure des rejets dans l'eau annuellement : MEST, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, polluants spécifiques ;</li> <li>9. réaliser la prochaine campagne de mesure de bruit pendant une activité de broyage de déchets verts ;</li> <li>10. mener une réflexion pour que les flux thermiques restent dans les limites de la déchetterie en cas d'incendie sur la plateforme de déchets verts ;</li> <li>11. s'assurer que les bordereaux de suivi des déchets comportent l'ensemble des éléments prévus notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le numéro d'immatriculation du véhicule,</li> <li>✓ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.),</li> <li>✓ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE,</li> </ul> </li> <li>12. mettre sous abri le stockage des huiles (prévu pour le second semestre 2014), avec mise à disposition d'absorbant à proximité de la borne à huile.</li> </ol>	<p><b>Prescription inadaptée n°1</b></p>	<p>Sur ces 12 actions, 10 ont été menées à bien, et seules restent les 2 actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>confinement des eaux d'extinction dans un bassin à créer</u> : l'exploitant a demandé que les prescriptions applicables en la matière soient adaptées sur chacun de ses sites (prescriptions inadaptées) ;</li> <li>• <u>réaliser la prochaine campagne de mesure de bruit pendant une activité de broyage de déchets verts</u> : depuis la dernière inspection de 2014, les mesures de bruit n'ont encore jamais été réalisées durant le broyage des déchets verts ; l'exploitant s'est engagé à le faire à l'occasion de la prochaine campagne de mesure.</li> </ul> <p><b>Commentaires de l'inspection</b> L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte des effluents qu'il n'avait pas encore transmis.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>SITUATION ADMINISTRATIVE</b>			
C1 RAPVI AM1 AM2 AM3	Point sur la situation administrative des installations	<b>Absence d'observation</b>	<p><b>Référentiel de l'inspection</b> L'inspection a porté sur le respect des dispositions fixées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondant à ce type d'installations (AM1, AM2 et AM3).</p> <p>La liste des installations autorisées sur le site s'établit comme suit (mise à jour des rubriques recensées dans le courrier du 17 juin 2013) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2710-1-a</b> – Autorisation : collecte de déchets dangereux, avec une quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation supérieure ou égale à 7 tonnes (capacité d'environ 9 tonnes le 14/04/2021) ; La mise en place d'une filière de collecte des déchets diffus spécifiques (DDS) par des éco-organismes a conduit à séparer le stockage de ces déchets (local dédié aux ECO DDS) du stockage des autres déchets dangereux (Hors ECO DDS). La mise en place de bacs distincts, destinés à recevoir soit ces ECO DDS, soit les Hors ECO DDS, rangés dans des locaux séparés, a, en quelque sorte, démultiplié la capacité de stockage nécessaire pour collecter les déchets dangereux. Ainsi, les installations relevant de la rubrique 2710-1 sont passées du régime de la déclaration en 2013 au régime de l'autorisation en 2021.</li> <li>• <b>2710-2-a</b> – Enregistrement : collecte de déchets non dangereux supérieure ou égale à 300 m<sup>3</sup> (capacité d'environ 690 m<sup>3</sup> le 14/04/2021) ;</li> <li>• <b>2794-1</b> – Enregistrement : broyage de déchets végétaux non dangereux, avec une capacité de broyage supérieure ou égale à 30 t/j (quantité journalière broyée variant entre 125 et 250 t/j, avec une fréquence moyenne de 1 j/mois de broyage).</li> </ul>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>INSPECTION DOCUMENTAIRE</b>			
Art 43 AM1	<p><b>Registre des déchets sortants</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de l'expédition ;</li> <li>• le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>• la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;</li> <li>• le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>• l'identité du transporteur ;</li> <li>• le numéro d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>• la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ;</li> <li>• le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.</li> </ul>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'exploitant tient à jour un bilan mensuel des sorties de déchets, par type de déchets. Les bons de sortie sont également archivés et permettent de tracer chaque évacuation de benne. Ces documents sont tenus à jour sur site.</p> <p>Ces documents sont ensuite archivés au siège du SYBERT. Les données sont consolidées par comparaison avec les factures fournies par les prestataires chargés du traitement des déchets et sont enregistrées dans une base de données. Cette base centralise l'ensemble des informations prescrites par la réglementation.</p> <p>L'exploitant dispose par ailleurs d'un tableau listant les exutoires pour chaque type de déchets (hors co-compostage).</p> <p>Un contrôle est réalisé par sondage sur le bilan de décembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>pneus</b> : une commande d'enlèvement a été passée le 04/12/2020 ; cette prestation a été réalisée le 28/12/2020 ; elle a fait l'objet de l'édition du bon de collecte n°82894 rempli avec ALPHA Recyclage (Brevans), éco-organisme chargé de la collecte et de la valorisation des pneus usagés, pour 420 pneus (moto, VL) évacués ;</li> <li>- <b>encombrants incinérables</b> : une benne permet de récolter ce type de déchets sur le présent site ; le SYBERT vient récupérer ces encombrants pour les incinérer dans son four à Besançon ; ils lui permettent de combler les manques en approvisionnement du four (limiter les vides de four) ; le SYBERT gère donc ces bennes en interne et n'établit pas de bons de sortie ; le bilan mensuel trace les commandes d'enlèvement, puis l'évacuation effective de chaque benne (4 bennes en décembre 2020).</li> </ul>
Art 7.7 AM2	<p><b>Bordereaux de suivi de déchets</b> L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Les BSD sont remplis avec le transporteur lors de la sortie des déchets et sont conservés dans un premier temps sur site.</p> <p>Ils sont ensuite archivés au siège du SYBERT avec les exemplaires retournés signés par les prestataires chargés du traitement des déchets.</p> <p>Ils sont correctement archivés.</p> <p>Un contrôle est réalisé par sondage sur le bilan de décembre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>BSD n°12201481 – BATTRACHAT – 2</b> : enlèvement d'un bac contenant 660 kg (quantité estimée) de batteries valorisables (rubrique n°16 06 01* : accumulateurs au plomb) le 11/12/2020 par SECULA Logistique (Ruffey-les-Beaune) ;</li> <li>- ce lot de 708 kg (quantité réelle facturée) de batteries a fait l'objet le 15/12/2020 d'un regroupement avant élimination (R13) par BOURGOGNE Recyclage (Longvic) ;</li> <li>- <b>destination ultérieure prévue</b> : recyclage ou récupération des métaux et des composants métalliques (R4) par RECYCLEX (Villefranche-sur-Saône).</li> </ul>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 31 AM1	<p><b>Schéma des réseaux</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents a été contrôlé et n'appelle pas d'observation.</p> <p>Il fait en particulier apparaître le réseau de collecte de la plateforme générale et celui de la plateforme de dépôt des déchets verts, la vanne de coupure (à activer manuellement en cas de déversement accidentel de polluants aqueux ou d'eaux d'extinction), le débouleur-déshuileur, le rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel (puits perdu), le disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable (AEP), le dispositif de traitement des eaux usées domestiques (fosse toutes eaux, tranchée filtrante).</p>
Art 32 AM1	<p><b>Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débouleur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Le débouleur-déshuileur fait l'objet d'opérations d'entretien annuelles.</p> <p>Le BSD a été édité suite aux travaux d'entretien réalisés le 26/01/20 par A2S Assainissement sur le débouleur-déshuileur : les boues recueillies ont été regroupées par SETEO Environnement en vue de leur valorisation (R12).</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 35 et 38 AM1 Art 17 AM3	<p><b>Valeurs limites de rejets</b></p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>• température &lt; 30 °C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l ;</li> <li>• DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l ;</li> <li>• DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l.</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indice phénols : 0,3 mg/l ;</li> <li>• chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>• cyanures totaux : 0,1 mg/l ;</li> <li>• AOX : 5 mg/l ;</li> <li>• arsenic : 0,1 mg/l ;</li> <li>• hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>• métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p><i>Attention en cas de broyage déchets verts 2794, si rejet au milieu naturel (dispositions applicables aux installations existantes déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MES : 35 mg/l ;</li> <li>• DCO : 125 mg/l.</li> </ul> <p><b>VLE poussières (si 2794E)</b></p> <p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 mg/m<sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ;</li> <li>• 40 mg/m<sup>3</sup> dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h.</li> </ul> <p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	<p><b>Non-conformité n°1</b></p> <p><b>Prescription inadaptée n°2</b></p>	<p>L'inspection menée en 2014 avait mis en évidence une incomplétude des analyses réalisées, ainsi qu'une fréquence insuffisante (3 ans).</p> <p>Un suivi des rejets aqueux est désormais réalisé annuellement. L'ensemble des paramètres prévus par la réglementation sont analysés.</p> <p>Le dernier rapport d'analyse remis le 10/06/2020 par Sciences Environnement conclut que les résultats obtenus sont conformes à la réglementation.</p> <p>L'inspection fait remarquer que les valeurs limites de rejets prises en compte dans ce rapport pour les 3 paramètres suivants sont erronées : matières en suspension (MES), DCO, et DBO5. En effet, comme les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel, il convient de retenir comme valeurs limites, respectivement pour chacun de ces paramètres, 100 mg/l, 300 mg/l, 100 mg/l (au lieu de 600 mg/l, 2 000 mg/l, 800 mg/l).</p> <p>En outre, étant donné que des activités de broyage de déchets verts sont réalisées sur le présent site, il conviendra de retenir, pour les prochaines campagnes d'analyse, comme valeurs limites, respectivement pour les paramètres MES et DCO, 35 mg/l, 125 mg/l.</p> <p>L'exploitant informe que cette erreur sera corrigée dans les prochains rapports. Cette correction a en effet été intégrée dans le cahier des charges qui fixe les prestations d'analyse à réaliser (nouveau marché).</p> <p>En retenant les bonnes valeurs limites, un dépassement est observé pour les MST (rapport du 10/06/2020) : MST : 157 mg/l.</p> <p>Le dépassement sur les MST est également observé dans le rapport du 12/08/2019 : MST : 314 mg/l.</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b></p> <p>L'exploitant engagera une démarche d'analyse des causes conduisant au dépassement de la valeur limite concernant les MST en vue de mettre en œuvre les actions correctives nécessaire visant à supprimer ces non-conformités.</p> <p>La teneur en poussières présente dans les effluents gazeux issus de broyeurs n'est pas évaluée car les broyeurs auxquels l'exploitant a recours actuellement (dans le cadre de travaux réalisés par un prestataire extérieur) n'incluent pas de captation ni de traitement des émissions de poussières.</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b></p> <p>S'agissant de prescriptions relativement récentes, les déchetteries de la région Bourgogne-Franche-Comté se retrouvent dans la même situation (cas général). Les difficultés de mise en œuvre de ces prescriptions manifestées par les exploitants ont été remontées aux services centraux de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a demandé que les prescriptions applicables en la matière soient adaptées sur chacun de ses sites (prescriptions inadaptées).</p>
Art 23 et 24 AM3			

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 41 AM1	<p><b>Surveillance des émissions sonores</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<b>Demande de compléments n°1</b>	<p>Une route à grande circulation, la N83, passe à une cinquantaine de mètres de la présente déchetterie (source de bruit importante). Les premières habitations sont situées à environ 50 m (maisons isolées). Le dernier rapport de surveillance des émissions sonores remis le 12/08/2020 par DEKRA conclut que les résultats obtenus sont conformes à la réglementation : (mesures réalisées en dehors de la période de broyage des déchets verts)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 points de mesure (P1 et P2) ont été positionnés en limite de propriété de la présente déchetterie ;</li> <li>- 1 point de mesure (P3) a été positionné au niveau de l'habitation la plus proche du lotissement ;</li> <li>- les niveaux de bruit obtenus respectivement sur ces 3 points atteignent les valeurs suivantes : 58,5 dBA ; 54,5 dBA ; 51,5 dBA ;</li> <li>- l'émergence obtenue au niveau du point P3 atteint 2 dBA.</li> </ul> <p><b>Commentaires de l'inspection</b> L'exploitant transmettra à l'inspection d'ici fin 2021 le rapport correspondant aux mesures qu'il a prévu de réaliser durant la période de broyage des déchets verts.</p>
Art 19 AM1	<p><b>Installations électriques</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Le dernier rapport de contrôle des installations électriques est daté du 12/10/2020 et a été réalisé par DEKRA. 3 écarts sont identifiés concernant des problèmes de prise de terre (dont celle de la barrière levante située à l'entrée). Ils sont tracés dans une base de maintenance interne avec échéances et pilotes. Ils ont été soldés. Les écarts sont suivis et soldés au fur et à mesure.</p>
Art 10 AM1	<p><b>Localisation des risques</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un <b>plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques</b>.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>L'absence de plan de localisation des risques avait été relevée lors de la précédente inspection en 2014. Le plan général de localisation des risques comporte notamment les informations suivantes : la localisation des 2 locaux de stockage des déchets dangereux avec les risques associés (incendie, explosion, pollution environnementale), du disjoncteur électrique général, de la vanne de coupure (rejet des effluents), du point de rassemblement des usagers (en cas d'accident), des fiches de données sécurité. Pour chacun des 2 locaux de stockage des déchets dangereux, le plan du local représente l'emplacement des différents conteneurs et la nature des déchets contenus. Ces 3 plans sont disponibles dans le classeur d'exploitation et sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en entrée du site. Ils ont été contrôlés lors de l'inspection et n'appellent pas de commentaire.</p>
Art 7.3 AM2	<p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>		

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 11 AM1	<p><b>État des stocks de produits dangereux</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<b>Observation n°1</b>	<p>Le registre des déchets dangereux fait apparaître les quantités maximales pouvant être présentes sur site pour chaque type de produit (nombre de conteneurs x capacité de stockage de chaque conteneur).</p> <p>En fonction des besoins observés, l'agent de tri, en accord avec le transporteur, peut être appelé à modifier la capacité de stockage de tel ou tel type de déchet dangereux (ajout ou suppression de conteneurs). Il en fait alors la déclaration au siège du SYBERT pour mettre à jour le registre.</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b> L'exploitant mettra l'état des capacités de stockage des produits dangereux dans le classeur à disposition des services d'incendie et de secours en entrée de site (au niveau du point de rassemblement).</p>
Art 20 AM1	<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b> L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<b>Demande de compléments n°2</b>	<p>1 détecteur de fumée est implanté dans chaque local fermé (locaux de stockage des déchets, accueil). Ils sont identifiés dans l'outil informatique de maintenance. L'exploitant indique que leur périodicité de vérification est annuelle (remplacement des piles et test de fonctionnement).</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b> L'exploitant transmettra à l'inspection d'ici fin juin 2021 le dernier rapport de contrôle et d'entretien des détecteurs de fumée.</p>
Art 21 AM1	<p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• (...)</li> <li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li> </ul> <p>(...)</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<b>Prescription inadaptée n°3</b>	<p>Un poteau incendie de diamètre nominal DN100 est situé à proximité (à environ 200 m. Il a fait l'objet le 01/12/2020 d'une opération de contrôle de ses capacités de fonctionnement par SAUR : débit mesuré de 42 m<sup>3</sup>h).</p> <p>Le site est également doté de 8 extincteurs qui ont fait l'objet d'un contrôle le 05/06/2020 par DESAUTEL. Le marquage de ce contrôle a été vérifié sur site sur un échantillon de 4 extincteurs.</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b> L'exploitant a demandé que les prescriptions applicables en la matière soient adaptées sur chacun de ses sites (prescriptions inadaptées).</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>CONTRÔLES SUR SITE</b>			
Art 15 AM1	<p><b><u>Clôture de l'installation</u></b></p> <p>L'installation est ceinte d'une <b>clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée</b>. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont <b>fermées en dehors des heures d'ouverture</b>. Ces heures d'ouverture sont <b>indiquées à l'entrée principale</b> de l'installation.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Le site est fermé par une clôture et par un portail d'entrée/sortie.</p> <p>Un panneau placé à l'entrée indique les dates et heures d'ouverture.</p> <p>L'accès aux zones de dépôt des déchets est fermé par des barrières automatiques levantes. L'ouverture de la barrière levante d'entrée est activée par un lecteur de badges (contrôle des entrées).</p> <p>Le site fait l'objet d'une surveillance vidéo (caméras). En dehors des heures d'ouverture, cette surveillance est renforcée par l'activation de détecteurs de présence et la réalisation de rondes de surveillance régulières par un gardien. Ce dispositif renforcé anti-intrusion s'est montré très dissuasif (chute brutale du nombre annuel d'intrusions dès les 1<sup>ères</sup> années de sa mise en service).</p>
Art 9 AM1	<p><b><u>Propreté de l'installation</u></b></p> <p>Les locaux sont maintenus <b>propres et régulièrement nettoyés</b> notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>La déchetterie était très propre et bien tenue le jour de l'inspection.</p>
Art 27 AM1	<p><b><u>Prévention des chutes et collisions</u></b></p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p><b>I.</b> – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un <b>dispositif anti-chute</b> adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des <b>panneaux signalant le risque de chutes</b> sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p><b>II.</b> – Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont <b>exempts de tout encombrement</b> gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Les bennes n° 3 à 5 sont munies de dispositifs anti-chutes. La benne n°7 (gravats), surélevée pour faciliter les déversements, ne nécessite pas ce dispositif.</p> <p>Pour les bennes n°1 (bois) et n°8 (papiers/cartons), la hauteur du parapet en béton fait office de dispositif anti-chutes.</p> <p>Des panneaux signalisant le risque de chute sont présents et aucun encombrement n'a été relevé au niveau des voies de circulation.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 12 et 29 AM1	<p><b>Caractéristiques des sols</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est <b>étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement</b>, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour <b>recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués</b> lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p>	<b>Observation n°2</b>	<p>L'ensemble de la zone où des déchets sont susceptibles d'être entreposés est munie d'un sol étanche (béton bitumineux). Les eaux sont dirigées vers les avaloirs, puis transitent par le débouleur-déshuileur.</p> <p>La mise en rétention globale du site est assurée par une vanne de fermeture.</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b> L'inspection suggère à l'exploitant de manœuvrer le dispositif de mise en rétention globale du site, et contrôler l'efficacité de la vanne de fermeture. L'exploitant envisage de réaliser ce type de contrôle au moins sur l'une des déchetteries dont il assure l'exploitation disposant d'un dispositif de mise en rétention globale du site comparable.</p>
Art 17 AM1	<p><b>Ventilation des locaux</b> Les locaux sont convenablement ventilés.</p>	<b>Absence d'observation</b>	Les locaux de stockage des déchets sont soit ouverts à l'air libre, soit disposent d'ouvertures grillagées pour le local fermé de stockage des ECO DDS.
Art 20 AM1	<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.</p>	<b>Absence d'observation</b>	Tous les locaux techniques (stockage de déchets, accueil) sont équipés de détecteurs de fumée. Au total, 6 détecteurs sont en place sur la déchetterie.
Art 42 AM1	<p><b>Admission des déchets</b> Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p><b>L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs</b> destinés à l'entreposage des déchets doit être <b>clairement indiquée</b> par des marquages ou des affichages appropriés.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Les zones de dépôt des déchets sont correctement identifiées.</p> <p>La déchetterie était fermée au cours de la présente visite (fermeture à partir de 16H50 le mercredi).</p> <p>En période d'ouverture, le personnel accueille les usagers et les dirige vers les zones de dépôt de déchets adaptées : bennes, zone de dépôt des déchets dangereux, casiers, cuve à huile, etc.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 2.2 et 7.3 AM2	<p><b>Stockages de déchets dangereux</b> Les déchets dangereux sont entreposés dans des <b>locaux spécifiques dédiés</b>, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également <b>organisé en classes de déchets</b> de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux dédiés à l'abri des intempéries :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les ECO DDS sont stockés dans un local fermé ;</li> <li>les autres déchets dangereux sont stockés dans un local ouvert : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ les huiles, lampes, piles, etc., sont stockés dans un espace accessible aux usagers pour y déposer leurs déchets ;</li> <li>✓ les Hors ECO DDS (pâteux, comburants, bases, etc.) sont stockés dans un espace dont l'accès est interdit aux usagers (matérialisé par une chaîne).</li> </ul> </li> </ul> <p>Ils sont classés par catégorie (pâteux, acides, bases, aérosols, etc.).</p> <p>Les risques encourus sont identifiés sur le plan de localisation des risques et affichés à l'entrée des locaux de stockage des déchets dangereux. L'interdiction d'accès au public et l'interdiction de fumer sont correctement affichés.</p> <p>Le plan général de localisation des risques et les 2 plans des locaux de stockage des déchets dangereux (emplacement des différents conteneurs) correspondent bien à la disposition des risques observée sur le terrain. Ces plans sont effectivement mis à la disposition des services d'incendie et de secours en entrée du site (au niveau du point de rassemblement).</p>
Art 7.2 AM2	<p><b>Réception des déchets dangereux</b> À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont <b>réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant</b> ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus <b>inaccessibles au public</b> (...).</p> <p>Tout <b>transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit</b>, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Les zones de stockage des déchets dangereux sont interdites d'accès au public, hormis pour les huiles, lampes, piles, etc.</p> <p>Une table est à disposition pour déposer ces déchets, qui sont ensuite pris en charge par le personnel de la déchetterie.</p> <p>Aucun déconditionnement ou transvasement n'a été constaté à l'exception des huiles.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 29 AM1	<p><b>Rétention</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une <b>capacité de rétention</b> dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul>	<b>Absence d'observation</b>	L'ensemble des stockages de liquides susceptible de générer une pollution des eaux ou du sol sont sur rétentions.
Art 7.4 AM2	<p><b>Stockage des huiles</b></p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une <b>cuvette de rétention</b> étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La <b>jauge de niveau</b> est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un <b>absorbant</b> est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Les huiles de vidange sont stockées dans une cuve double enveloppe, placée à l'abri des intempéries sur une cuvette de rétention dont le volume est supérieur au volume de la cuve.</p> <p>La jauge de niveau est accessible et contrôlable.</p> <p>La présence d'absorbant à proximité a été contrôlée.</p>
Art 7.5 AM2	<p><b>Amiante (le cas échéant)</b></p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement <b>signalée</b>. Les éléments reçus en vrac sont <b>déposés, emballés et étiquetés</b>, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	<b>Absence d'observation</b>	Ce type de déchet n'est pas accepté dans la présente déchetterie.

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
<b>EN CAS DE PLATEFORME DE BROYAGE DE DÉCHETS VERTS</b>			
Art 13 AM3	<p><b>Gestion des déchets végétaux</b> Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p>	<b>Absence d'observation</b>	<p>Les déchets sont déchargés par les particuliers ou artisans directement sur la plateforme. Une ronde est réalisée toutes les 30 minutes afin d'assurer un contrôle visuel des apports. La plateforme est également couverte par une caméra de surveillance, qui permet si besoin d'identifier a posteriori l'auteur d'un dépôt non conforme.</p> <p>Les déchets non conformes sont, le cas échéant, redirigés vers les bennes adaptées de la déchetterie.</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun déchet inapproprié n'a été observé.</p>
Art 13 AM3	<p><b>Entreposage des déchets verts</b> L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<b>Observation n°3</b>	<p>La plateforme d'entreposage des déchets verts est entourée d'un mur coupe-feu d'une hauteur de 3 m.</p> <p>Les déchets verts sont stockés pendant une durée maximale d'un mois (fréquence des campagnes de broyage). Les opérations de broyage sont réalisées les jours de fermeture de la déchetterie afin de permettre au prestataire d'intervenir en toute tranquilité et d'éviter les risques d'accidents avec les usagers. Après broyage, les déchets verts sont évacués en flux tendu vers les exutoires de co-compostage (aucun entreposage sur site).</p> <p>La hauteur maximale était largement atteinte le jour de l'inspection (mur coupe-feu complètement masqué) et la capacité de stockage était quasiment atteinte (en surface au sol).</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b> L'inspection demande à l'exploitant de veiller à bien respecter la capacité de stockage des installations, limitée par les dimensions de la plateforme.</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Art 22 AM3	<p><b>Risques d'envols et poussières</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :</li> <li><b>l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ;</b></li> <li>des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;</li> <li>pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.</li> </ul>	Prescription inadaptée n°4	<p>Une plateforme est spécialement aménagée (sol en béton bitumineux, pentes permettant l'écoulement des eaux de ruissellement dans un caniveau et leur collecte dans le réseau d'assainissement du site par des avaloirs, enceinte entourée d'un mur coupe-feu, etc.).</p> <p>Des écrans de végétation entourent l'installation.</p> <p>Le site est proche des 1<sup>ères</sup> habitations (maisons isolées à environ 50 m).</p> <p><b>Commentaires de l'inspection</b> L'exploitant a demandé que les prescriptions applicables en la matière soient adaptées sur chacun de ses sites (prescriptions inadaptées).</p>